



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cantines scolaires

Question écrite n° 39054

Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la date de parution de l'arrêté ministériel fixant chaque année le taux d'augmentation autorisée des tarifs des restaurants scolaires. En effet, la date de notification de l'augmentation autorisée ne permet pas aux conseils municipaux de fixer et d'adopter, dès les mois de mai-juin, les tarifs pour la prochaine rentrée de septembre et d'en informer les familles avant la fin de l'année scolaire en cours. Cette situation pénalise les familles qui, de ce fait, sont contraintes à payer au mois de septembre, mois déjà bien difficile pour ces familles, un tarif plein en raison d'un dossier qui n'a pu être établi préalablement avec comme résultat, pour certaines d'entre elles, la non-fréquentation de la cantine. Une parution de cet arrêté ministériel en début d'année civile offrirait de nombreux avantages pour les familles concernées : celles-ci disposeraient de deux mois pour solliciter l'application du tarif correspondant à leurs ressources et de prévoir le paiement des repas en septembre. Enfin, il lui rappelle que dans de nombreux quartiers difficiles, le repas à l'école est bien souvent le seul repas équilibré dans la journée de l'enfant, voire son seul repas. Aussi, il lui demande, compte tenu de l'importance de la nutrition dans le développement et la santé des enfants, quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Texte de la réponse

La parution tardive de l'arrêté annuel relatif au prix des cantines scolaires de l'enseignement public peut, en effet, conduire les communes à délibérer après la rentrée scolaire sur le prix des cantines, ce qui empêche une bonne information préalable des familles sur le prix des prestations. Le Gouvernement voit bien l'avantage qu'il y a à avancer la publication de cet arrêté. Il convient cependant d'en mesurer les conséquences. La hausse du prix autorisée par l'arrêté est destinée à couvrir l'évolution des coûts de production pendant l'année scolaire. Elle repose donc sur une prévision, d'autant plus aléatoire qu'elle est faite plus tôt. Il ne faut donc pas courir le risque de mettre les collectivités en difficulté parce que les dépenses réelles auraient été mal prévues. Toutefois, le Gouvernement fera désormais paraître les prochains arrêtés au cours du deuxième trimestre de l'année civile, afin de répondre aux besoins des communes et des familles tout en préservant au maximum la fiabilité des prévisions.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39054

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2673

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4941